

Le Travail au Moyen Age (1/6)
Durée d'une journée de travail

(D'après « Histoire des corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791)

En matière de durée de la journée de travail l'idée qui paraît animer les règlements du 13^{ème} siècle et qui se justifie par des considérations de bon sens, d'humanité et d'intérêt professionnel sainement entendu, est la suivante :

- Il n'est ni juste, ni avantageux de surmener l'ouvrier ; la fixation de la journée de travail ne doit pas être abandonnée à l'arbitraire des patrons mais au contraire être réglementée par des statuts de chaque corporation conformément à l'équité et aux usages.

Cette idée admise, il restait à déterminer les limites de la journée de travail. La presque unanimité des statuts en fixe le commencement au lever du soleil ou à l'heure qui suit ce lever. Pour beaucoup de métiers le signal précis de la reprise du travail était donné par le son de la corne annonçant la fin du guet de la nuit ; En revanche le travail ne finissait pas à la même heure pour tous les métiers. Parfois il ne se terminait qu'à la tombée de la nuit : c'est-à-dire à une heure variable en fonction des saisons. Parfois au contraire le signal de la cessation du travail était donné par la cloche de l'église du voisinage sonnante *complies* ou par le crieur du soir comme pour les batteurs d'archal (*) ou les faiseurs de clous. D'autres métiers quittaient l'ouvrage plus tôt encore, *à vêpres sonnées* : c'est-à-dire les boîtiers et des patenôtriers d'os et de corne.

Le motif le plus souvent donné pour justifier cette limitation de la durée du travail est la crainte que la fatigue de l'ouvrier et l'insuffisance de la lumière n'exercent une influence fâcheuse sur la qualité de la fabrication. « La clarté de la nuit dit le statut des potiers d'étain est si insuffisante qu'ils puissent faire *bonne œuvre* ». Remarquons : que l'intérêt du maître n'est évidemment pas étranger à l'adoption de cette mesure. La limitation de la journée de travail a été instituée *« pour eux reposer »* car les jours sont longs et le métier pénible. (Livre des métiers) Quelques rares corporations autorisent cependant le travail de nuit (teinturiers ; huiliers ; ouvriers de menues œuvres. Chez les foulons le travail finissait au premier coup de vêpres (en carême à complies) ce que les statuts expriment en disant que les *« valets ont leurs vesprées »* : leur soirée. Si le maître avait *métier* (besoins d'eux) il pouvait les allouer par contrat pour la durée de la vesprée après entente sur le prix. Cette vesprée ne pouvait pas aller au delà de la disparition complète du soleil. Moyennant salaire supplémentaire, la journée ouvrable ne pouvait être allongée que de deux ou trois heures.

(*) (Batteur d'archal) : façonne la feuille de laiton